

Article 65 - Traduction du brevet européen

(1) Tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le brevet européen délivré, maintenu tel que modifié ou limité par l'Office européen des brevets n'est pas rédigé dans l'une de ses langues officielles, que le titulaire du brevet doit fournir à son service central de la propriété industrielle une traduction du brevet tel que délivré, modifié ou limité dans l'une de ses langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où cet Etat a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue. La traduction doit être produite dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié, ou de sa limitation, à moins que l'Etat considéré n'accorde un délai plus long.

(2) Tout Etat contractant qui a adopté des dispositions en vertu du paragraphe 1 peut prescrire que le titulaire du brevet acquitte, dans un délai fixé par cet Etat, tout ou partie des frais de publication de la traduction.

(3) Tout Etat contractant peut prescrire que, si les dispositions adoptées en vertu des paragraphes 1 et 2 ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet dans cet Etat.

L'art. 65 est une application de l'**art. 2(2)** *Dans chacun des Etats contractants pour lesquels il est délivré, le brevet européen a les mêmes effets et est soumis au même régime qu'un brevet national délivré dans cet Etat, sauf si la présente convention en dispose autrement.*

Protocole de Londres

Le protocole de Londres est entré en vigueur le 1^{er} mai 2008. Les Etats parties à la CBE qui ont ratifié l'accord ou qui y ont adhéré (ci-après Etats parties au Protocole) s'engagent à renoncer, en tout ou dans une large mesure (voir ci-dessous), à l'exigence de produire des traductions des brevets européens.

Etats parties au ProtocoleEtats avec langue officielle DE, FR ou EN

- Tout Etat partie au Protocole ayant une langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB renonce aux exigences en matière de traduction prévues à l'art. 65(1) (Protocole, art. 1^{er}(1)).

- A l'heure actuelle il s'agit de BE, DE, FR, IE, LI, LU, MC, CH, GB.

Etats sans langue officielle DE, FR ou EN

- Tout Etat partie au Protocole n'ayant aucune langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB renonce aux exigences en matière de traduction prévues à l'art. 65 si le brevet européen a été délivré dans la langue officielle de l'OEB prescrite par cet Etat, ou traduit dans cette langue et fourni dans les conditions prévues à l'art. 65(1) (Protocole, art. 1^{er}(2)).

- Ces Etats conservent toutefois le droit d'exiger qu'une traduction des revendications dans une de leurs langues officielles soit fournie dans les conditions prévues à l'art. 65(1) (Protocole, art. 1^{er}(3)).

- Par ailleurs ces Etats sont libres d'appliquer en matière de traduction des règles moins contraignantes que celles indiquées ci-dessus (par exemple renoncer à toute traduction, quelle que soit la langue dans laquelle le brevet a été délivré) (Protocole, art. 1^{er}(4)).

- A l'heure actuelle il s'agit de HR, HU, DK, IS, NL, LT, LV, SE, SI, FI, MK, AL, NO.

- HR, HU, DK, IS, NL, SE, FI, AL et NO ont choisi l'anglais comme langue prescrite et exigent donc une traduction du brevet dans cette langue (concernant HU, DK, IS, NL, SE, FI et NO, une traduction en hongrois, danois, islandais, néerlandais, suédois, finnois ou norvégien, respectivement, peut remplacer la traduction en anglais – pour FI, si le demandeur est suédois, une traduction en suédois est également possible). Le délai pour la remise de cette traduction est le délai de 3 mois visé à l'art. 65(1), à l'exception de l'Islande pour lequel le délai est de 4 mois (« Droit national relatif à la CBE », tableau IV).

- LT, LV, SI et MK n'exigent pas de traduction de la description.

- HR, HU, DK, IS, NL, LT, LV, SE, SI, FI, MK, AL et NO exigent une traduction des revendications dans leur langue officielle respective (croate, hongrois, danois, islandais, néerlandais, lithuanien, letton, suédois, slovène, finnois, macédonien, albanais, norvégien). Le délai pour la remise de cette traduction est le délai de 3 mois visé à l'art. 65(1), à l'exception de l'Islande pour lequel le délai est de 4 mois (« Droit national relatif à la CBE », tableau IV).

Traductions en cas de litige

- Dans les 2 situations visées ci-dessus, les Etats restent libres de prescrire que, en cas de litige relatif à un brevet européen, le titulaire du brevet fournit, à ses frais : a) à la demande du prétendu contrefacteur, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat où la contrefaçon alléguée du brevet a eu lieu ; b) à la demande de la juridiction compétente ou d'une autorité quasi juridictionnelle dans le cadre d'une procédure, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat concerné (Protocole, art. 2).

- FR et CH-LI par exemple ont arrêté des dispositions en ce sens.

Etats non parties au Protocole

- Voir le « Droit national relatif à la CBE », tableau IV.

- Presque tous les Etats contractants non parties au Protocole (voir les exceptions ci-dessous) prévoient une traduction du brevet dans une de leurs langues officielles, en vertu de l'art. 65(1). En ce qui concerne les Etats non mentionnés ci-dessous, la traduction doit être remise dans le délai de 3 mois visé à l'art. 65(1), dans une de leurs langues officielles au choix du demandeur.

* Pour l'Estonie, le délai peut être prolongé de 2 mois avec surtaxe.

* Pour Malte, la traduction doit être en anglais (pas en maltais).

* Pour le Monténégro, seule une traduction des revendications est requise.

* Pour le Portugal, le délai de 3 mois peut être prolongé de 1 mois (avec surtaxe)

* Pour la Roumanie, le délai de 3 mois peut être prolongé de 3 mois (avec surtaxe).

* Pour la Slovaquie, prolongement d'office d'une durée de 3 mois du délai de 3 mois (avec surtaxe).

* Pour la Tchéquie, le délai de 3 mois peut être prolongé de 3 mois (avec surtaxe). Ceci ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produire la traduction d'un brevet modifié après opposition ou limitation.

* Pour la Türkiye, possibilité d'extension de 3 mois du délai de 3 mois (avec surtaxe).

* Pour Saint-Marin, le délai est de 6 mois.

* Pour les Etats d'extension et de validation, ce sont les accords d'extension et de validation qui s'appliquent, pas l'art. 65. Les conditions sont reprises dans le « Droit national relatif à la CBE », tableau IV.

Remèdes en cas de non-respect du délai

- Certains Etats accordent un délai supplémentaire avec surtaxe (voir le « Droit national relatif à la CBE », tableau IV).

- Les art. 121 et 122 ne s'appliquent pas car ce n'est pas un délai à respecter vis à vis de l'OEB. Les Etats contractants peuvent toutefois prévoir une restitutio in integrum nationale pour ce délai (art. 122(6)). Dans la plupart des Etats contractants, une procédure de restitutio in integrum est prévue.

Brevet maintenu sous forme modifiée après opposition

Voir l'art. 103, rubrique « Traductions pour les Etats contractants », page 238.

Brevet limité

Voir l'art. 105quater, rubrique « Traductions pour les Etats contractants », page 253.

Représentation

Voir le « Droit national relatif à la CBE », tableau IV, colonne 3.

Possibilité de correction de la traduction auprès des Etats désignés

Voir le « Droit national relatif à la CBE », tableau IV, colonne 8 (tous les Etats le permettent, sauf la Suède pour les brevets délivrés après le 1^{er} juillet 2014, pour lesquels le texte faisant foi est le texte dans la langue de la procédure, la traduction en suédois des revendications n'ayant qu'un caractère informatif). Voir aussi l'art. 70.

Frais de publication de la traduction (art. 65(2))

Voir le « Droit national relatif à la CBE », tableau IV, colonne 5 (concernant la signification des monnaies, voir le « Droit national relatif à la CBE », tableau B).

Brevet réputé sans effet (art. 65(3))

Tous les Etats exigeant une traduction appliquent la disposition de l'art. 65(3) (« Droit national relatif à la CBE », tableau IV, point 2).

Jeux de revendications distincts

Si le brevet européen comporte des jeux de revendications distincts pour différents Etats (en cas de droits antérieurs (art. 54(3), R. 138)), seule une traduction du jeu de revendications applicable dans l'Etat en question doit être produite (« Droit national relatif à la CBE », tableau IV, point 4).

BREVET UNITAIRE

Conditions de fond

- L'effet unitaire n'est inscrit par l'OEB que si le brevet européen a été délivré avec le même jeu de revendications pour tous les États membres participants au système de brevet unitaire (25 États membres) (art. 3(1) RUE 1257/12 et R. 5(2) RPU).

- Par conséquent, si le brevet tel que délivré comporte plusieurs jeux de revendications pour des États membres participants différents (voir l'art. 118, rubrique « Exceptions à l'unicité », page 307), la demande d'effet unitaire est rejetée (R. 7(2) RPU).

- De même si la désignation d'un des États membres participants au système de brevet unitaire a été retirée, la demande d'effet unitaire est rejetée (R. 7(2) RPU et Dir BU 2.1).

- De même, l'effet unitaire ne sera pas inscrit pour une demande dont la date de dépôt (si c'est une demande divisionnaire, la date de dépôt de la demande parente la plus ancienne) est antérieure au 1^{er} mars 2007. En effet, l'État membre participant qui a adhéré en dernier lieu à la CBE, à savoir Malte, n'est devenu État partie à la CBE que le 1^{er} mars 2007 ; ainsi un tel brevet délivré, qui ne désigne pas Malte, ne peut pas avoir le même jeu de revendications pour tous les États membres participants au système de brevet unitaire (Dir BU 2.1).

Etats participants et couverture territoriale

- Sur les 27 États membres de l'Union Européenne, 25 participent au système du brevet unitaire, c'est-à-dire tous les États de l'UE à l'exception de l'Espagne et de la Croatie.

- Toutefois un brevet unitaire ne couvre que les territoires des États membres participants dans lesquels l'AJUB produit ses effets à la date d'inscription de l'effet unitaire par l'OEB, c'est-à-dire les États membres participants dans lesquels la JUB a une compétence exclusive en ce qui concerne les brevets européens à effet unitaire à la date de l'enregistrement (art. 18(2) RUE 1257/12).

- A l'heure actuelle, le brevet unitaire couvre 18 États, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie et la Suède. Des détails concernant le champ d'application territorial du brevet unitaire dans les États membres participants qui ont des territoires d'outre-mer (à savoir le Danemark, la France et les Pays-Bas) sont fournis dans la publication de l'OEB intitulée "Mesures nationales relatives au brevet unitaire". Par exemple, le brevet unitaire produit des effets à Wallis et Futuna, mais ne produit pas d'effet en Nouvelle Calédonie.

- Une fois l'effet unitaire inscrit par l'OEB pour un brevet donné, la couverture territoriale restera la même pour toute la durée de vie du brevet concerné, c'est-à-dire que la couverture territoriale d'un brevet unitaire donné ne sera pas étendue à d'autres États membres qui ratifieront l'AJUB après l'inscription de l'effet unitaire par l'OEB. Par exemple, si l'effet unitaire a été inscrit avant le 1^{er} septembre 2024, le brevet unitaire ne couvre pas la Roumanie mais couvre les 17 autres États (« Communiqué de l'OEB, en date du 5 juin 2024, concernant la ratification par la Roumanie de l'AJUB et la possibilité de demander un report dans l'inscription de l'effet unitaire », JO 2024, A61 et Dir BU 1.5.2).

- Lorsqu'un nouvel État est sur le point de ratifier l'AJUB, l'OEB permet aux titulaires de brevets de demander que soit reportée l'inscription de l'effet unitaire jusqu'à ce que la nouvelle ratification ou adhésion prenne effet, afin que le champ d'application territorial du brevet unitaire concerné couvre également l'État en question (Dir BU 1.5.2). Toutefois, la présentation d'une demande visant à faire reporter l'inscription n'a pas pour effet de lever l'obligation de présenter la demande d'effet unitaire dans le délai d'1 mois (R. 6(1) RPU et Dir BU 1.5.2). En ce qui concerne la Roumaine, voir le Communiqué susvisé au JO 2024, A61, point 4.

- Le Registre de la protection unitaire indique, pour chaque brevet unitaire, les États membres participants dans lesquels le brevet unitaire produit l'effet unitaire (R. 16(1)g) RPU).

Demande d'effet unitaire

Demandeur

Le ou les demandeurs de la demande d'effet unitaire doi(ven)t être le(s) titulaire(s) du brevet mentionné dans le REB à la date de la présentation de la demande d'effet unitaire ou, au plus tard, à la date d'inscription de l'effet unitaire (R. 5(1) RPU et Dir BU 2.2.3). Toute requête en transfert de droits (R. 22 ou R. 85 CBE) ou toute requête en changement de nom et/ou d'adresse qui est reçue après que la décision de délivrer le brevet européen a été envoyée et tant que l'inscription de la demande d'effet unitaire est en cours de traitement est prise en considération si le transfert ou le changement de nom et/ou d'adresse concerne les titulaires de brevet pour les États membres participants que l'effet unitaire doit couvrir (Dir BU 2.2.3).

Cas de cotitulaires

- La demande d'effet unitaire doit être présentée par tous les cotitulaires pour les États membres participants que l'effet unitaire couvrira (Dir BU 2.2.2).

- Lorsqu'un cotitulaire détient un brevet européen exclusivement pour un ou plusieurs États qui ne sont pas couverts territorialement par le système du brevet unitaire (voir ci-dessus la rubrique « États participants et couverture territoriale », page 81), il ne peut pas demander l'effet unitaire ni être désigné comme représentant commun. Un tel cotitulaire ne doit donc pas être mentionné dans la demande d'effet unitaire. Cela peut être le cas si le brevet européen est délivré à un cotitulaire exclusivement pour un ou plusieurs États parties à la CBE qui ne sont pas des États membres participants (comme la Suisse ou le Royaume Uni). Cela peut également être le cas si le brevet européen est délivré à un cotitulaire exclusivement pour un ou plusieurs États membres participants dans lesquels l'AJUB n'a pas pris effet (Dir BU 2.2.2).

- Lorsqu'il y a pluralité de titulaires, il n'est pas nécessaire de les mentionner dans la demande d'effet unitaire dans le même ordre que dans la requête en délivrance ou le fascicule du brevet européen (Dir BU 2.2.3).

Délai

- La demande d'effet unitaire doit être présentée à l'OEB au plus tard un mois après la publication au BEB de la mention de la délivrance du brevet européen (art. 9(1)g RUE 1257/12 et R. 6(1) RPU).

- Ce délai n'est pas prorogeable (Dir BU 2.2.1).

- La restitutio in integrum est applicable à ce délai d'un mois (R. 22(1) RPU). La requête en restitutio in integrum doit être présentée dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration de ce délai d'1 mois (R. 22(1) RPU), indépendamment de la date de cessation de l'empêchement (Dir BU 4.2.2). Il s'agit donc d'un délai composé (pour le calcul, voir l'art. 120, rubrique « Délai composé », page 315). L'acte omis, à savoir la présentation de la demande d'effet unitaire, doit également être accompli dans ce délai de 2 mois (R. 22(3) RPU). La taxe de restitutio in integrum doit être acquittée dans ce délai de 2 mois et s'élève à 750 € (R. 22(2) RPU, art. 2(2) RRT-PBU et art. 2(1) point 13 RRT). Le délai d'un an prévu pour requérir la restitutio in integrum qui commence à courir à l'expiration du délai non observé ne s'applique pas aux cas où le délai expiré concerne le dépôt d'une demande d'effet unitaire (Dir BU 4.2.2).

- Si la demande d'effet unitaire est présentée en dehors de ce délai d'1 mois (R. 6(1)) et qu'il n'y est pas remédié par la restitutio in integrum, l'OEB rejette la demande d'effet unitaire (R. 7(2) RPU).

Présentation précoce

- La demande d'effet unitaire peut être présentée à un stade précoce, c'est-à-dire après l'émission de la décision de délivrance du brevet européen (« Communiqué de l'OEB, en date du 26 avril 2023, relatif à la présentation de demandes d'effet unitaire anticipées après l'entrée en vigueur du système du brevet unitaire », Publication supplémentaire 3, JO 2023 et Dir BU 2.2.1).

- Les demandes d'effet unitaire présentées à un stade précoce ne seront pas traitées par l'OEB avant la date de publication de la mention de la délivrance du brevet européen au BEB et ne figureront dans le Registre du brevet unitaire qu'à compter de cette date. Elles peuvent donc encore être retirées tant que l'OEB n'a pas encore pris la décision d'enregistrer l'effet unitaire ou de rejeter la demande (Communiqué susvisé, point 3, Dir C-V-2.1 et Dir BU 2.2.1).

- L'effet unitaire devant être demandé par le titulaire du brevet européen (R. 5(1) RPU), si le titulaire change en raison de l'inscription d'un transfert de droits entre le dépôt d'une demande d'effet unitaire anticipée et la publication de la mention de la délivrance du brevet européen au BEB, la division de la protection par brevet unitaire invite le nouveau titulaire à confirmer la demande d'effet unitaire anticipée (Communiqué susvisé, point 4 et Dir BU 2.2.1).

- Dans le cas très exceptionnel où l'OEB suspend la procédure de délivrance au titre de la R. 14 après la réception de la demande d'effet unitaire anticipée, mais avant la publication de la mention de la délivrance, cette publication sera reportée jusqu'à ce que la juridiction nationale compétente ait pris une décision définitive sur le droit à l'obtention du brevet européen (Communiqué susvisé, point 5).

Taxe

La demande d'effet unitaire n'est soumise à aucune taxe, elle est gratuite (Notes explicatives R. 5 RPU, point 5 et Dir BU 3.1.1).

Forme

La demande d'effet unitaire doit être présentée par écrit (R. 6(2) RPU).

Contenu

La demande d'effet unitaire doit contenir les informations suivantes :

- les indications concernant le titulaire du brevet européen qui présente la demande, telles que prévues à la R. 41(2)c) (R. 6(2)a) RPU ;

- le numéro du brevet européen auquel l'effet unitaire doit être conféré (R. 6(2)b) RPU) ;

- si le demandeur a constitué un mandataire, les indications concernant le mandataire telles que prévues à la R. 41(2)d) (R. 6(2)c) RPU).

Moyens de dépôt

- La demande d'effet unitaire doit de préférence être présentée en ligne. Les modes de dépôt en ligne sont ceux visés à la R.2, rubrique « Dépôt électronique », page 401 (R. 20(1)a) RPU et R. 2).

- La demande d'effet unitaire peut également être déposée par remise directe ou par un service postal, auxquels cas il est recommandé d'utiliser le formulaire 7000 (R. 20(1)a) RPU et R. 2). Le dépôt par télécopie n'est plus possible depuis le 1^{er} juillet 2024 (« Décision du Président de l'OEB, en date du 22 avril 2024, concernant la suppression du téléfax comme moyen de dépôt de demandes de brevet et d'autres pièces » JO 2024, A41). Une demande d'effet unitaire transmise par téléfax à l'OEB est réputée ne pas avoir été reçue (Dir BU 2.3.1).

Lieux de dépôt

- Les demandes d'effet unitaire peuvent être présentées auprès de l'OEB à son siège (bâtiment "Isar") ou dans les bâtiments "Pschorrhöfe" à Munich, à son département à La Haye et à son agence à Berlin. En revanche, elles ne peuvent pas être déposées à son agence de Vienne et à son bureau à Bruxelles (Dir BU 2.3.1).

- Les demandes ne peuvent pas être présentées auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres autorités compétentes d'un État partie à la CBE (R. 6(1) RPU).

Signature

- La demande d'effet unitaire doit être signée en bonne et due forme. La forme de la signature est celle visée à la R. 50, rubrique « Signature », page 423 (R. 20(1)c) RPU et R. 50(3)). Les dispositions relatives à la signature, visées à la R. 50(3), sont applicables (R. 20(1)c) RPU).

- Lorsqu'il y a plusieurs titulaires, la demande d'effet unitaire doit être signée en bonne et due forme par tous les titulaires ou par leur(s) représentant(s) pour que le représentant commun soit habilité à agir au nom de tous les titulaires (Dir BU 2.2.2 et Dir BU 7.3.1).

- Les Dir BU 2.2.5 et Dir BU 7.3.1 donnent des détails sur la manière d'indiquer qui signe la demande d'effet unitaire.

Représentation

- La représentation est obligatoire pour les titulaires visés à l'art. 133(2), pour la présentation de la demande d'effet unitaire (R. 20(1) RPU). Voir également l'art. 133, rubrique « Brevet unitaire », page 354.

- En cas de pluralité de titulaires, la demande d'effet unitaire doit, de préférence, contenir la désignation d'un titulaire ou d'un mandataire comme représentant commun. Si la demande ne désigne pas de représentant commun, le demandeur cité en premier lieu dans la demande est réputé être le représentant commun. Toutefois, si un des demandeurs est soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé, ce mandataire est réputé être le représentant commun, à moins que le demandeur cité en premier lieu n'ait lui-même désigné un mandataire agréé (R. 20(2)) RPU et R. 151(1) CBE, Dir BU 7.2.4).

- En ce qui concerne le pouvoir, voir l'art. 133, rubrique « Pouvoir pour le brevet unitaire », page 356.

Langue de la demande d'effet unitaire

- La demande d'effet unitaire doit être présentée dans la langue de la procédure, définie par l'art. 14(3) (art. 9(1)g) RUE 1257/12, art. 3(2) RUE 1260/12, R. 6(2) RPU, R. 20(1) RPU et R. 20(2)a) RPU). Il est automatiquement satisfait à cette exigence si le formulaire 7000 de l'OEB, qui est trilingue, est utilisé pour présenter la demande d'effet unitaire (Dir BU 2.2.4).

- Les communications avec l'OEB au sujet de la demande d'effet unitaire peuvent, elles, être en anglais, allemand ou français (art. 14(1), R. 3(1), R. 20(1) RPU et R. 20(2)a) RPU).

- L'art. 14(4) n'est pas applicable au brevet unitaire (R. 20(1) RPU). Il n'est donc pas possible de déposer, dans une langue non officielle autorisée, des pièces devant être produites dans un délai déterminé, telle qu'une requête en restitutio in integrum visée à la R. 22 RPU. Ces pièces devront être déposées en français, allemand ou anglais (art. 14(1), R. 3(1), R. 20(1) RPU et R. 20(2)a) RPU, Dir BU 7.4).

Traduction du brevet européen

- La demande d'effet unitaire doit contenir une traduction de l'intégralité du fascicule du brevet (art. 6(1) RUE 1260/2012 et R. 6(2)d) RPU).

- Cette traduction doit être en anglais si la langue de la procédure (art. 2.b) RUE 1260/12 et art. 14(3)) est le français ou l'allemand (art. 6(1)a) RUE 1260/2012).

- Cette traduction doit être dans une autre langue officielle de l'Union européenne (par exemple le français ou l'allemand, mais aussi l'italien, le roumain, etc...), si la langue de la procédure (art. 2.b) RUE 1260/12 et art. 14(3)) est l'anglais (art. 6(1)b) RUE 1260/2012).

- Même dans les cas où la traduction est en anglais, français ou allemand, une traduction de l'intégralité du fascicule du brevet doit être fournie, quand bien même une traduction des revendications en anglais, français et allemand aura nécessairement déjà été déposée auprès de l'OEB à la fin de la procédure de délivrance au titre de la CBE (conformément à l'art. 97(1) et R. 71(3)) (la traduction fournie en réponse à la notification selon la R. 71(3) pourra bien entendu être utilisée pour remettre cette traduction de l'intégralité du fascicule).

- Le texte de la traduction n'a pas d'effet juridique et a uniquement un caractère informatif (art. 6(2) RUE 1260/12). Il n'est donc pas nécessaire de certifier la traduction (Dir BU 2.2.7). L'OEB publie les traductions des brevets européens à effet unitaire (R. 18 RPU). Si besoin, après que la traduction a été produite, les fautes d'expression ou de transcription et les erreurs dans la traduction peuvent être rectifiées sur requête (R. 20(2)h) RPU + R. 139 CBE, Dir BU 2.2.7.2).

- Si les revendications et/ou la description sont modifiées au cours d'une procédure ultérieure d'opposition ou de limitation, il n'est pas exigé de produire une traduction supplémentaire, modifiée, pour un brevet unitaire inscrit (Dir BU 2.2.7).

Délai

- La traduction doit être présentée à l'OEB au plus tard un mois après la publication au BEB de la mention de la délivrance du brevet européen (art. 9(1)g) RUE 1257/12 et R. 6(1) RPU).

- Si la traduction n'est pas remise dans ce délai, l'OEB invite le demandeur à fournir la traduction, dans un délai non prorogeable d'un mois. Si la traduction n'est pas remise dans ce délai, l'OEB rejette la demande d'effet unitaire (R. 7(3) RPU). La restitutio in integrum n'est pas applicable (R. 22(6) RPU).

Compensation des coûts de traduction

- Les titulaires de brevets européens à effet unitaire pour lesquels la demande de brevet européen a été déposée dans une langue officielle de l'Union européenne autre que l'allemand, l'anglais ou le français (par exemple en espagnol) ont droit à une compensation des coûts de traduction s'ils ont leur domicile ou leur siège dans un État membre de l'Union européenne (par exemple en Espagne - il n'est pas nécessaire que l'État membre participe au système du brevet unitaire, voir Dir BU 3.2.1.1) et s'ils sont une entité ou une personne physique au sens de la R. 8(2) RPU (voir ci-dessous la rubrique « Bénéficiaires de la compensation ») (R. 8(1) RPU et art. 5(2) RUE 1260/12).

- Cette compensation est accordée sur requête (R. 8(2) RPU) (voir ci-dessous la rubrique « Demande de compensation ») et prend la forme d'une somme forfaitaire (R. 11 RPU), qui s'élève à 500 € (art. 4 RRT-PBU).

- La compensation s'applique également aux demandes euro-PCT initialement déposées auprès d'un RO dans une langue officielle de l'Union européenne autre que l'allemand, l'anglais ou le français (R. 8(5) RPU)

Bénéficiaires de la compensation

- Conformément à l'art. 5(2) RUE 1260/12 et à la R. 8(2) RPU, la compensation est accordée a) aux PME ; b) aux personnes physiques ; c) aux organisations sans but lucratif, universités et organismes de recherche publics. Concernant la définition de ces différents bénéficiaires, voir l'art. 14 RRT, rubrique « Conditions sur le demandeur », page 475.

- Les conditions à remplir sur la langue, le domicile ou le siège et sur les bénéficiaires s'appliquent au moment du dépôt de la demande de brevet européen ou de la demande euro-PCT, et non pas au moment de la demande d'effet unitaire (Notes explicatives R. 8 RPU, point 7 et Dir BU 3.2.1.3).

- En cas de pluralité de titulaires, la compensation n'est accordée que si chaque titulaire remplit les conditions sur la langue, le domicile ou le siège et sur les bénéficiaires (R. 8(3) RPU).

- Dans le cas où la demande de brevet européen ou le brevet européen a été transféré avant qu'une demande d'effet unitaire ait été présentée, la compensation ne sera accordée que si le demandeur initial et le titulaire du brevet remplissent les conditions sur la langue, le domicile ou le siège et sur les bénéficiaires (R. 8(4) RPU) (en ce qui concerne le nouveau titulaire, au moment du dépôt de la demande de compensation).

Demande de compensation

- La demande de compensation doit être présentée en même temps que la demande d'effet unitaire (R. 9(1) RPU), c'est-à-dire au plus tard un mois après la publication au BEB de la mention de la délivrance du brevet européen. La restitutio in integrum est applicable à ce délai d'un mois (R. 22(1) RPU et Dir BU 4.1).

- Elle doit contenir une déclaration selon laquelle le titulaire du brevet européen est une entité ou une personne physique pouvant bénéficier de la compensation (R. 9(2) RPU). En cas de transfert, cette déclaration doit également viser le demandeur initial, puisque les conditions doivent être remplies par le demandeur initial et par le nouveau titulaire (R. 8(4) RPU).

- Toutes les options de dépôt d'une demande d'effet unitaire comportent une case à cocher, qui permet d'effectuer simultanément la demande de compensation et la déclaration requise. Si la demande de compensation n'est pas déposée par voie électronique ou à l'aide de la case à cocher, elle doit être produite par écrit et satisfaire aux exigences des R. 50(2) et R. 50(3) CBE (R. 20(2)c) RPU et Dir BU 3.2.2.1).

Examen de la demande de compensation

- L'OEB examine s'il peut être fait droit à la demande de compensation, et en informe le titulaire (R. 10(1) RPU). En cas de conclusion positive, cette compensation est versée lorsque l'effet unitaire du brevet européen est inscrit au Registre de la protection unitaire. La compensation ne peut être accordée que lorsque l'effet unitaire a été inscrit et non pas lorsque l'effet unitaire a été seulement requis.

- L'OEB traite le versement de la compensation comme un remboursement ordinaire. Il est donc vivement conseillé de déposer des instructions de remboursement claires et univoques lorsque l'on demande une telle compensation (« Communiqué de l'OEB, en date du 24 avril 2023, concernant la révision de la RCC et de ses annexes compte tenu de l'entrée en vigueur du système du brevet unitaire », Publication supplémentaire 3, JO 2023). Concernant les modalités de remboursement, voir le RRT, rubrique « Modalités de remboursement », page 471.

- Si l'OEB a des raisons de douter de la véracité de la déclaration présentée, il invite le titulaire du brevet à produire des preuves démontrant qu'il (et éventuellement le demandeur initial) remplit les conditions requises (R. 10(3) RPU), par exemple un extrait du registre du commerce ou une autre pièce officielle (Dir BU 3.2.3.4).

- Si les conditions pour que la compensation soit accordée ne sont pas remplies, le titulaire du brevet en est informé par une notification au titre de la R. 10(1) RPU, et est invité à prendre position et/ou à produire des preuves dans le délai qui lui est imparti. En l'absence de retrait de la demande de compensation (la demande de compensation peut être retirée tant que la division de la protection unitaire par brevet n'a pas encore pris de décision à son sujet, voir Dir BU 3.2.4) ou à défaut d'observations ou de preuves suffisantes, la division de la protection unitaire par brevet rend une décision rejetant la demande de compensation. Une action contre ce type de décisions peut être engagée devant la JUB (Dir BU 3.2.3.3).

- Une fois accordée, la compensation ne peut pas être révoquée, même si, en raison d'un changement de circonstances (par exemple une cession), le titulaire du brevet ne remplit plus les conditions requises (R. 10(2) RPU). Toutefois si l'OEB constate que la compensation a été accordée sur la base d'une déclaration inexacte, il invite le titulaire du brevet à acquitter, avec la prochaine taxe annuelle venant à échéance pour le brevet unitaire (éventuellement dans le délai supplémentaire de 6 mois), une surtaxe se composant du montant de la compensation versée et d'une taxe d'administration (R. 10(4) RPU). Cette taxe d'administration s'élève à 50% de la somme forfaitaire, soit 250 € (art. 4(2) RRT-PBU). Si cette surtaxe n'est pas acquittée dans les délais, le brevet européen à effet unitaire s'éteint (R. 10(4) RPU et R. 14(1)b) RPU). La restitutio in integrum est applicable au délai de 6 mois (R. 22(1) RPU et Dir BU 4.1).

Publication des traductions

L'OEB doit publier les traductions selon des modalités à décider par le Président de l'OEB (R. 18 RPU). Il est proposé de publier les traductions sous forme électronique. Les traductions pourront par exemple être versées dans la partie publique du dossier relatif au brevet unitaire, où elles seront ouvertes à la consultation publique en ligne (Notes explicatives R. 18 RPU, point 3). L'OEB doit publier les traductions le plus rapidement possible après la date de dépôt de la demande d'effet unitaire (art. 6(2) RUE 1260/12).

Traductions en cas de litige

- L'art. 4 RUE 1260/12 prévoit qu'en cas de litige concernant un brevet européen à effet unitaire, le titulaire devra fournir une traduction intégrale du brevet européen à effet unitaire dans une langue officielle de l'Etat membre participant dans lequel la prétendue contrefaçon a eu lieu, et/ou, suivant le cas, dans la langue de procédure de la juridiction compétente. Le coût de ces traductions est à la charge du titulaire du brevet unitaire (art. 4(3) RUE 1260/12).

- En cas de litige concernant une demande de dommages-intérêts, la juridiction saisie devra tenir compte du fait, en particulier s'il s'agit d'une PME, une personne physique ou une organisation sans but lucratif, une université ou une organisation publique de recherche, qu'avant de recevoir la traduction prévue par l'art. 4 RUE 1260/12, le prétendu contrefacteur a agi sans savoir ou sans avoir de motif raisonnable de savoir qu'il portait atteinte au brevet européen à effet unitaire (art. 4(4) RUE 1260/12).

Examen de la demande d'effet unitaire

- S'il est satisfait aux conditions de fond (voir ci-dessus la rubrique « Conditions de fond », page 81) et que la demande d'effet unitaire est conforme aux exigences de forme de la R. 6 RPU (langue, délai, forme, contenu, traduction), l'OEB inscrit l'effet unitaire au Registre de la protection unitaire et notifie au demandeur la date à

laquelle cette inscription a été effectuée (R. 7(1) RPU). Le brevet unitaire prend effet le jour de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen au BEB (art. 4(1) RUE 1257/2012). La notification visée à la R. 7(1) RPU contient la liste des États membres participants qui sont couverts par le brevet unitaire.

- S'il est satisfait aux conditions de fond (voir ci-dessus la rubrique « Conditions de fond », page 81) et que la demande d'effet unitaire a bien été présentée dans le délai d'1 mois après la publication au BEB de la mention de la délivrance du brevet européen (R. 6(1)), mais qu'une des conditions de forme de la demande d'effet unitaire n'est pas remplie, l'OEB invite le demandeur à remédier, dans un délai non prorogeable d'un mois, aux irrégularités constatées (R. 7(3) RPU). La R. 126(2) s'applique au calcul de ce délai (R. 20(2)f) RPU). La restitutio in integrum est exclue pour ce délai (R. 22(6) RPU). S'il n'est pas remédié aux irrégularités dans ce délai, l'OEB rejette la demande (R. 7(3) RPU).

- S'il n'est pas satisfait aux conditions de fond (voir ci-dessus la rubrique « Conditions de fond », page 81) ou si la demande d'effet unitaire est présentée en dehors du délai d'1 mois après la publication au BEB de la mention de la délivrance du brevet européen (R. 6(1)) et qu'il n'y est pas remédié par la restitutio in integrum, l'OEB rejette la demande d'effet unitaire (R. 7(2) RPU). Avant de rejeter la demande d'effet unitaire, l'OEB invite le titulaire du brevet à prendre position au moins une fois (art. 113(1) et R. 20(1) RPU). Dans cette invitation, l'OEB peut informer le titulaire du brevet qu'il peut requérir la restitutio in integrum, au cas où le motif de rejet est le non-respect du délai d'1 mois pour présenter la demande d'effet unitaire (Notes explicatives R. 7 RPU, point 4).

Filet de sécurité en cas de rejet de la demande d'effet unitaire

- Dans certains Etats, une traduction du brevet ou des revendications est requise dans un certain délai à compter de la date de publication au BEB de la mention de la délivrance du brevet européen (voir ci-dessus la rubrique « Protocole de Londres », page 79). Dans tous les Etats, des taxes annuelles doivent être acquittées après la délivrance pour maintenir le brevet européen en vigueur dans ces Etats (voir l'art. 86, rubrique « Paiement auprès des Offices nationaux », page 157).

- Or il est possible qu'une demande d'effet unitaire soit rejetée (par l'OEB, ou, suite à une action devant la JUB contre une décision de la division de la protection unitaire par brevet, par la JUB) après l'expiration du délai pour présenter la traduction et/ou après l'échéance de paiement d'une taxe annuelle ou l'expiration du délai de paiement d'une taxe annuelle avec surtaxe.

- Afin de permettre au titulaire, dans une telle situation, de fournir la traduction requise et/ou payer la ou les taxes annuelles requises, la plupart des Etats membres participants prévoient un filet de sécurité par lequel, dans un certain délai suivant le refus de la division de la protection unitaire (OEB) ou la confirmation du refus par la JUB (tribunal de première instance ou cour d'appel), le titulaire peut fournir la traduction requise et/ou payer la ou les taxes annuelles requises.

- Des informations détaillées concernant les filets de sécurité applicables dans chaque Etat membre participant figurent dans la brochure de l'OEB intitulée « Mesures nationales relatives au brevet unitaire ».

Retrait de la demande d'effet unitaire

La demande d'effet unitaire peut être retirée dans la mesure où l'OEB n'a pas encore pris de décision à son sujet (cette décision pouvant être soit l'inscription de l'effet unitaire, soit le rejet de la demande). La division de la protection unitaire par brevet confirme dans une notification le retrait de la demande d'effet unitaire (Dir BU 2.7).

Restitutio in integrum dans le cas d'un brevet unitaire

- Les Dir BU 4 contiennent des dispositions détaillées concernant la restitutio in integrum. Les mêmes principes que ceux s'appliquant à une demande de brevet européen s'appliquent.

- En cas de décision de rejet d'une requête en restitutio in integrum, une action peut être engagée devant la JUB (Dir BU 4.4).

Article 66 - Valeur de dépôt national du dépôt européen

La demande de brevet européen à laquelle une date de dépôt a été accordée a, dans les Etats contractants désignés, la valeur d'un dépôt national régulier, compte tenu, le cas échéant, du droit de priorité invoqué à l'appui de la demande de brevet européen.